

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE, DE VEHICULE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA REGIE DE LA HALLE D'ATHLETISME DE MIRAMAS

Entre,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice Mme Martine VASSAL, ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° _____ du Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 dont le siège est situé : 58 boulevard Livon 13007 Marseille,

Ci-après dénommée « **la Métropole** »,

Et,

La Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas, représentée par son président en exercice Monsieur Frédéric VIGOUROUX, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, chemin du Rouquier BP 10647, 13808 Istres cedex.

Ci-après dénommée « **la régie** ».

Préambule

Par délibération n° CGSE 007-3401/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la Métropole a approuvé la création d'une régie personnalisée à caractère administratif dénommée « Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas ».

Dans le cadre de sa politique de développement du territoire et de renforcement de son attractivité la Métropole Aix-Marseille-Provence a choisi de réaliser un grand stade d'athlétisme couvert homologué pour les compétitions internationales, dont la gestion a été confiée à la régie. Dans le cadre de ses missions statutaires, les agents de la régie sont amenés à effectuer des déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ainsi la régie a sollicité la Métropole pour obtenir la mise à disposition temporaire de véhicule.

Afin d'assurer la continuité du service, il est proposé de conclure une convention de mise à disposition temporaire de véhicule nécessaire à l'activité de la régie.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Métropole met à disposition de la régie les véhicules référencés en annexe de la présente convention pour les besoins de son activité. L'annexe à la présente convention est susceptible de modification.

Article 2 : Obligations des utilisateurs

Les véhicules mis à disposition, pourront être utilisés par les agents de la régie dans le cadre des missions qui leurs sont allouées au sein de la régie.

Toutes personnes amenée à utiliser le véhicule, objet de la présente convention, doit posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

La régie s'engage :

- A prendre soin des véhicules et à les utiliser conformément à leur destination,
- A respecter la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). En cas d'infraction au code de la route, l'utilisateur du véhicule sera responsable financièrement et pénalement du règlement de la contravention.
- A veiller à ce que l'utilisateur dispose de toutes les autorisations administratives valides pour conduire les véhicules, notamment un permis de conduire adapté et en cours de validité,
- A remplir le carnet de bord lors de chaque utilisation,
- A donner le permis de conduire, copie recto verso, de la personne ou des personnes habilité à conduire,
- A rendre, après utilisation le véhicule en parfait état de marche et de propreté.

L'usage privatif du ou des véhicules mis à disposition est strictement interdit.

Article 3 : Entretien et réparation

Lorsqu'il utilise le véhicule de la Métropole, le personnel de la régie, doit s'assurer de son bon état de fonctionnement et de circulation et déclarer au service gestionnaire du parc automobile de la Métropole tout dysfonctionnement du véhicule utilisé.

Article 4 : Clause financière

La mise à disposition des véhicules objet de la présente convention donnera lieu au paiement par la régie des frais relatifs à leur utilisation. La refacturation tiendra compte des frais inhérents à l'utilisation des véhicules tels que les frais d'assurance, de location de batterie le cas échéant, d'entretien et/ou de réparation consécutives ou non à un sinistre et d'essence le cas échéant.

Un titre de recette sera émis annuellement par la Métropole à la régie.

Article 5 : Assurances et sinistres

Les véhicules sont garantis selon les stipulations contractuelles du marché d'assurances de la Métropole.

Il est convenu entre les parties que toute franchise applicable lors d'un sinistre au titre du contrat d'assurance garantissant les véhicules utilisés restera à la charge de la régie.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2020

Article 6 : Contraventions

Il est rappelé qu'en matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité.

Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit lui-même acquitter les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis.

Article 7 : Carnet de bord

Une tenue du carnet de bord est exigée pour les véhicules. Il devra être complété avec exactitude et devant permettre de déterminer l'identité du conducteur du véhicule lors de chaque déplacement ainsi que les kilomètres parcourus.

Ce document a pour objectif d'assurer les contrôles et la vérification de l'utilisation des véhicules. Il vise également à l'identification des conducteurs successifs des véhicules susceptibles d'être à l'origine de dommages matériels voire d'infraction au code de la route.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2020 pour une durée de 1 an.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, qui s'y oblige, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment et de plein droit par la Métropole ou la régie dans un délai de 30 jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en aucun cas céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 11 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 12 : Clause de compétence

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Fait à Istres, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Vice-Président

Pour la Régie
Le Président

David GALTIER

Frédéric VIGOUROUX

ANNEXE

Véhicules concernés par la mise à disposition :

- Renault Twingo Immatriculé CD-947-AE
- Renault Kangoo Immatriculé CW-775-CG